



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Kevin NABET, à savoir son autorisation de monter en qualité de jockey ;

Rappel des faits :

Le 30 janvier 2023, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du même jour visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées à M. Kevin NABET, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Kevin NABET, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

Le 13 février 2023, les Commissaires de France Galop, ont reçu un courrier électronique du conseil du jockey Kevin NABET, accompagné de ses pièces jointes, consistant en un courrier d'explications de 16 pages et de 13 pièces et sollicitant d'être entendu par le ministère de l'Intérieur ;

Le même jour, lesdits Commissaires en ont informé ledit ministère, tout en demandant à ce dernier de répondre audit jockey quant au rendez-vous sollicité auprès dudit ministère, lesdits Commissaires précisant se tenir à sa disposition en fonction des suites que le ministère donnera à ce courrier et à la procédure engagée ;

Le 20 février 2023, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit ministère en date du même jour faisant droit à la demande d'audition dudit jockey ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis les détails de la convocation devant ledit ministère audit jockey ;

Le 21 février 2023, les Commissaires de France Galop et le Service des Courses et Jeux ont reçu un courrier électronique du conseil du jockey Kevin NABET concernant la date de la convocation, indiquant notamment que si le Service des Courses et Jeux souhaitait envisager une autre date au vu des grèves annoncées, il se tenait à sa disposition ;

Le 22 février 2023, les Commissaires de France Galop ont reçu un courrier électronique du Service des Courses et Jeux indiquant maintenir la date et l'heure de la convocation et lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à M. Kevin NABET le même jour ;

Le 3 mars 2023, lesdits Commissaires ont reçu un courrier électronique du Service des Courses et Jeux indiquant qu'en raison du durcissement du mouvement de grève prévu la semaine suivante, il reportait le rendez-vous prévu avec M. Kevin NABET au vendredi 10 mars 2023, étant observé que lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à M. Kevin NABET le même jour ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont reçu un courrier du conseil dudit jockey demandant de décaler l'horaire du rendez-vous et la possibilité d'être accompagné d'une avocate stagiaire, courrier que lesdits Commissaires ont transmis au Service des Courses et Jeux en lui demandant les suites qu'il souhaitait donner à ce courrier ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont reçu un courrier dudit Service faisant droit aux demandes du conseil dudit jockey, courrier qu'ils ont transmis auxdits conseil et jockey ;

Le 6 mars 2023, lesdits Commissaires ont reçu un courrier du conseil dudit jockey accusant réception de l'acceptation de ses demandes, courrier que lesdits Commissaires ont transmis au Service des Courses et Jeux ;

Le 17 mars 2023, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère en date du 16 mars 2023 indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de suspension, pour une durée de 4 mois, de l'autorisation de monter en qualité de jockey délivrée à M. Kevin NABET, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 30 janvier 2023, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. Kevin NABET, puis par un courrier en date du 16 mars 2023, annexé à la présente décision, mentionnant une suspension, pour une durée de 4 mois, de l'autorisation de monter en qualité de jockey délivrée à M. Kevin NABET ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Kevin NABET ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Kevin NABET par courrier reçu le 17 mars 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder à la suspension, pour une durée de 4 mois, de l'autorisation de monter en qualité de jockey délivrée à M. Kevin NABET ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter en qualité de jockey délivrée à M. Kevin NABET pour une durée de 4 mois.

Boulogne, le 17 mars 2023

N. LANDON – D. LE BARON DUTACQ – P. SABAROTS

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 17 mars 2023